

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2009

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
PISCINES PRIVÉES**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que le Québec affiche malheureusement le plus haut taux de noyades en milieu résidentiel au Canada et que la majorité des victimes sont de jeunes enfants ;
- CONSIDÉRANT** que la cause première de ces accidents est l'accès non sécuritaire à de trop nombreuses piscines privées;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs dispositions prescrites à cette fin par la section 8.4 du règlement de zonage numéro 2002-06-005 sont désuètes et que ladite section pourrait avantageusement être remplacée par un règlement plus complet portant spécifiquement sur la sécurité des piscines privées ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir réglementer à des fins de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite adopter le présent règlement numéro 113-2009 concernant la sécurité des piscines privées ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 11 mai 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2009 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PISCINES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout bassin d'eau extérieur créé artificiellement et ayant une profondeur d'eau de 60 centimètres (24 pouces) ou plus, que ce bassin soit creusé, hors-terre ou semi hors-terre, permanent ou temporaire, fixe ou portatif, rigide ou gonflable, conçu ou non pour la baignade. Pour les fins d'application du présent règlement, un spa est donc considéré comme une piscine.

ARTICLE 3 PORTÉE ET OBJET DU RÈGLEMENT

L'implantation, l'installation, l'utilisation et le maintien de toute piscine sont assujettis aux dispositions du présent règlement, qui doivent être

respectées en sus de toute autre disposition applicable des règlements municipaux.

ARTICLE 4 LOCALISATION

4.1 Piscine

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, ne peut être implantée que dans les cours arrière et latérales, à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot ainsi qu'à au moins 2 mètres de tout autre accessoire et de tout bâtiment.

Nonobstant l'alinéa précédent, un spa peut être implanté à 0,5 mètre d'un bâtiment principal.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

4.2 Systèmes de filtration, de pompage et de chauffage

Les systèmes de filtration, de pompage et de chauffage d'une piscine doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot, ainsi qu'à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'ils ne soient installés en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

ARTICLE 5 ENCEINTE DE SÉCURITÉ POUR LES PISCINES CREUSÉES OU SEMI HORS-TERRE

5.1 Obligation et hauteur

Toute piscine, y compris une piscine gonflable, doit être complètement entourée d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, composée d'une clôture ou d'un mur d'enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètres au dessus du niveau du sol.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux piscines hors-terre non-gonflables et munies de parois verticales rigides et lisses, satisfaisant les conditions prescrites à l'article 6, ni aux spas munis d'un couvercle verrouillable utilisé selon la disposition du paragraphe 6.5.

5.2 Distance

Aucun élément de l'enceinte de sécurité ne doit être situé à moins de 1 mètre des rebords extérieurs de la piscine.

5.3 Composants et matériaux

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas des composants acceptables d'une enceinte de sécurité.

Toute enceinte de sécurité doit être fabriquée de matériaux de conception industrielle qui sont destinés à cette fin. Le métal doit être traité contre la corrosion, alors que le bois doit être traité contre la pourriture et les termites.

Les matériaux de conception acérée ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés, incluant la tôle, le fil de fer, ou la maille de

chaîne à terminaisons barbelées.

5.4 Conception et assemblage

Les matériaux doivent être conçus et assemblés de façon à ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus, y compris dans le cas des mailles d'une clôture de maille de chaîne.

La distance entre le sol et l'enceinte de sécurité ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;

L'enceinte de sécurité doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ; elle ne doit pas comporter d'éléments latéraux qui pourraient en faciliter l'escalade.

5.5 Verrouillage passif

Toute porte ou barrière donnant accès à l'intérieur de l'enceinte de sécurité doit être munie d'un mécanisme qui en assure la fermeture et le verrouillage sans intervention manuelle ou action délibérée.

Ce mécanisme doit être placé le plus haut possible du côté intérieur de la porte ou de la barrière, mais jamais à moins de 15 centimètres de son sommet.

ARTICLE 6 ENCEINTE DE SÉCURITÉ POUR LES PISCINES HORS-TERRE

6.1 Substitution de l'enceinte distincte par les parois

Dans le cas d'une piscine hors-terre qui est elle-même constituée de parois verticales rigides et lisses atteignant la hauteur minimale de 1,2 mètre, les parois de la piscine peuvent remplacer l'enceinte de sécurité prescrite au paragraphe 5.1 de l'article 5.

Si les parois de la piscine n'atteignent pas la hauteur de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol, les parois peuvent être surmontées d'un garde-fou portant la hauteur de totale de l'assemblage à un minimum de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol.

6.2 Garde-fou

Tout garde-fou visé par le paragraphe 6.1 doit satisfaire les conditions relatives aux matériaux, à la conception et à l'assemblage prescrites par les paragraphes 5.3 et 5.4 de l'article 5.

6.3 Contrôle de l'accès

En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, toute échelle ou tout escalier amovible donnant accès à cette piscine doit être relevé ou enlevé de façon à interdire l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

Si une promenade, une passerelle, une galerie, un balcon ou une terrasse permet d'accéder directement à la piscine, que ce soit à partir du sol ou de la maison, l'accès à la piscine doit être empêché par une clôture d'une

hauteur minimale de 90 centimètres, ajourée à au moins 50%, et dont la barrière sera dotée d'un mécanisme de verrouillage.

Si ce mécanisme de verrouillage est destiné à empêcher l'accès à la piscine à partir du sol, il devra assurer la fermeture et le verrouillage de la barrière sans intervention manuelle ou action délibérée.

6.4 Dissimulation des équipements et accessoires

En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, les accessoires, les équipements et les échelles ne doivent pas être visibles de la rue ou d'une voie piétonnière.

6.5 Verrouillage des spas

En l'absence d'une enceinte de sécurité, tout spa dans lequel il n'y a aucun baigneur doit toujours être recouvert d'un couvercle verrouillé.

ARTICLE 7 AUTRES NORMES DE SÉCURITÉ

7.1 Promenade

Toute surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être d'une largeur minimale de 60 centimètres, drainée adéquatement et recouverte d'un matériau antidérapant.

Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle promenade, touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

7.2 Tremplin et glissoire

Toute piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 3 mètres ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire;

Une piscine dont la profondeur d'eau atteint 3 mètres peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire, à la condition que l'équipement soit installé à moins de 1 mètre de la surface de l'eau et au-dessus de la partie la plus profonde.

7.3 Accessoires de sécurité

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Toute piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

7.4 Clarté de l'eau

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Toute piscine accessible après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Une piscine peut être recouverte d'un dôme, préfabriqué à cette fin, à la condition qu'il soit translucide.

ARTICLE 8 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire toute infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction semblable, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le : 8 juin 2009

Par la résolution numéro : 2009.06.104

BENOIT CHARBONNEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

MANON LEDUC
MAIRESSE

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de présentation : 11 mai 2009

Date de l'adoption du règlement : 8 juin 2009

Numéro de résolution : 2009.06.104

Date de publication : 9 juin 2009